

# LES GRANDES DÉCISIONS

LES GRANDS ARRÊTS

de la JURISPRUDENCE  
ADMINISTRATIVE

APPROCHE POLITIQUE

Sous la direction de Thomas PERROUD  
et Jacques CAILLOSSE  
Jacques CHEVALLIER  
Danièle LOCHAK

2<sup>E</sup> ÉDITION

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**lextenso**



**LES GRANDS ARRÊTS**

de la **JURISPRUDENCE**  
**ADMINISTRATIVE**

**APPROCHE POLITIQUE**

Sous la direction de Thomas PERROUD

et Jacques CAILLOSSE

Jacques CHEVALLIER

Danièle LOCHAK

Avec la collaboration scientifique de Kim-Khanh PHAM

2<sup>E</sup> ÉDITION

**LGDJ**

un savoir-faire de

**Lextenso**

**Dans la même collection :**

- A. BATTEUR (dir.), *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*, 2<sup>e</sup> éd., 2016.
- C. BOUTAYEB (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne*, 2014.
- J. CAILLOSSE, J. CHEVALLIER, D. LOCHAK et T. PERROUD (dir.), *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Approche politique*, 2<sup>e</sup> éd., 2023.
- H. DE GAUDEMAR et D. MONGOIN, *Les grandes conclusions de la jurisprudence administrative, vol. 1, 1831-1940. Un siècle de jurisprudence*, 2015, vol. 2: 1940-2000, 2020.
- J.-M. DO CARMO SILVA et D. KRAJESKI (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, 2022.
- E. MARTINEZ, F. VIALLA (dir.), *Les grands avis du Comité consultatif national d'éthique*, 2013.
- B. MATHIEU et D. ROUSSEAU (dir.), *Les grandes décisions de la question prioritaire de constitutionnalité*, 2013.
- F. VIALLA (dir.), *Les grandes décisions du droit médical*, 2<sup>e</sup> éd., 2014.



© 2024, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92 044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
EAN : 9782275139029  
ISSN : 2271-6033  
Collection : Les Grandes décisions

## Préface de la deuxième édition

Le « commentaire », de quel droit, pour quel droit ?

*L'amateur de modèles se réjouira sans doute de voir combien celui que la doctrine s'est donné a parfaitement fonctionné. Le paradoxe serait qu'il devienne une entrave au progrès des connaissances juridiques.*

J.-J. Bienvenu

*Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif,*

Droits n° 1/1985, p. 160

*Dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée.*

M. Foucault

*L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970,*

Paris, Gallimard, 1971, p. 10

Parmi les différentes manières de concevoir la *Préface* de cette réédition des *GAPJA*, rebaptisés *Grands arrêts de la jurisprudence administrative. Approche politique*, celle qui a été ici retenue consiste à faire retour sur les principales observations critiques adressées à la publication initiale<sup>1</sup>. Loin de tout exercice d'autosatisfaction, on tâchera de reprendre l'argumentaire du livre sorti en 2019. Les critiques auxquelles ce dernier a pu se prêter ouvrent une situation propice à un travail d'élucidation – il était de toute évidence resté

---

1. On pense tout particulièrement à celles contenues dans les observations de P. DELVOLVÉ, C.-M. HERRERA, F. MELLERAY et G. RICHARD, dans le cadre de la *Table ronde* organisée à Paris le 29 janvier 2020 par la *RFDA*. Contributions publiées dans la livraison n° 2/2020 de cette même revue, p. 555-564. V. aussi la recension de l'ouvrage préfacé ici par J.-B. AUBY, *Pour une approche moins spécifiquement positiviste de la jurisprudence administrative, Droit et Société* n° 105/2020, p. 473-478. V. encore la note à paraître de P. GOFFAUX, « Administration publique », *Revue du droit public et des sciences administratives*, Bruxelles, éd. Larcier.

insuffisant – de l’entreprise initialement poursuivie. Au nombre de ses déficiences notables, il convient de relever l’absence d’une réflexion systématique sur ce genre si particulier de la littérature des juristes que constitue le commentaire, ou la note, d’arrêt. On tentera dans les brefs développements qui suivent de combler ce manque, en les ordonnant autour d’une interrogation des plus simples : de quelle « vérité » doctrinale le traditionnel commentaire d’arrêt est-il le support ?

Commençons par bien nous entendre sur ce dont il va être maintenant question : le propos concerne spécifiquement ce qu’est un genre littéraire propre aux juristes. C’est donc, si l’on veut, sur la notion même de commentaire qu’il importe de s’arrêter afin d’éclairer le projet d’un livre dont l’ambition affirmée est la *saisie politique* de grands arrêts de la jurisprudence administrative. Faut-il le préciser ? Pareille saisie ne peut qu’être plurielle. Il n’y a derrière la composition de l’ouvrage aucune théorie politique dûment constituée qu’il s’agirait de mettre à l’épreuve à travers des décisions juridictionnelles sélectionnées pour leur vertu pédagogique réelle ou supposée. Les auteurs et autrices que le présent recueil réunit ne sont donc pas au service d’une cause à laquelle ils ou elles seraient associé(e)s, sans même le savoir. Non, le livre présentement préfacé ne fait pas la démonstration d’on ne sait quelle théorie nouvelle du droit administratif. Ce n’était pas et ce n’est toujours pas son objet ! En revanche, tel qu’il se propose ici à la lecture, il contient selon toute probabilité quelques éléments sans lesquels pareil programme ne serait pas même envisageable. En attendant qu’un tel plan prenne consistance – et pour autant qu’il soit même raisonnable de croire en son possible avènement – n’oublions surtout pas ce qui se joue traditionnellement sous la forme la plus courante du commentaire. Après tout, si tant d’universitaires – par ailleurs adeptes éventuels de ce même type de commentaire – acceptent de quitter cette *forme* pour en investir une autre, c’est bien parce qu’elle leur paraît inadaptée à une certaine attente théorique ; attente d’une autre manière, ou d’autres manières, de faire du droit administratif qui ne soient plus nécessairement déterminées par un héritage institutionnel dont il faudrait assurer la reproduction, parce qu’elle serait l’expression même du droit.

\*

Ces préalables posés, revenons sur la *raison* même de cette entreprise dont paraît une seconde réalisation. Pour dire cette raison, il suffit de partir d’un constat banal : le discours<sup>2</sup> juridique, entendu en l’occurrence comme le discours tenu sur le droit, n’est pas – du moins est-il loin de l’être systématiquement – ce qu’il prétend être. Et, c’est bien ce déplacement, ce déport, qui gagne à être identifié et interprété, parce qu’il ne saurait être dépourvu de sens. C’est par lui que se découvre le mieux la *constitution* politique du discours élaboré par le juge statuant au contentieux. Ce discours emprunte des formes codées – elles préexistent au juge qui les mobilise autant que de besoin – qui en délimitent les contours et font office de bornes. Ainsi se découpe un espace spécifique : celui-là même que le droit se donne et hors duquel il cesse de se reconnaître comme droit. L’usage de ces bornes a pour le juge une fonction *neutralisante*, autant dire qu’il en use en même temps comme d’instruments d’*objectivation*. En composant son discours compte tenu de ces bornes, il entend bien en démontrer le caractère neutre et objectif. Il peut ainsi affirmer ne faire que du droit et s’en tenir au seul traitement juridique de l’affaire qui lui a été soumise. L’arrêt rendu par le juge se suffit donc à lui-même, il est sa propre vérité.

---

2. Sur la notion même de discours, v. M. FOUCAULT, *L’ordre du discours*, texte précité, et *Le discours philosophique*, Paris, EHESS, Gallimard, Seuil, 2023. V. aussi M. DOAT, « Le jugement comme un récit », in G. DARCY, V. LABROT et M. DOAT (dir.), *Actes du colloque L’office du juge*, Paris, Les colloques du Sénat, 2006, p. 396-414.

Dans le présent ouvrage c'est bien cette représentation du droit dans laquelle se reconnaît le discours propre au commentaire qui est discutée. Ici la réflexion juridique sort, tant que le besoin s'en fait sentir, de l'univers clos du droit. Elle ne se détourne en aucune façon de cet univers, mais elle s'y investit en se « chargeant » délibérément d'éléments extérieurs puisés dans le champ des sciences sociales. Le discours qui se fait entendre tout au long des pages qui suivent n'est donc nullement coupé de ses bases et ressources traditionnelles, la juridicité. Mais, parlant avec son temps et depuis l'espace où il résonne, il accepte la logique de son hybridation. Le « politique » qui se trouve sollicité de différentes manières dans les commentaires proposés n'est nullement perçu comme *étranger* au droit ; il en est au contraire pleinement partie prenante, en tant qu'élément parmi d'autres du système auquel il appartient et avec lequel il entre en cohérence. C'est bien pourquoi dans les textes qui composent ce livre prévaut cette thèse : en faisant abstraction de la constitution politique de la jurisprudence qu'il commente, le juriste ne peut en donner qu'une explication partielle ou biaisée dont les contours sont posés par avance.

Ce raisonnement continue de rencontrer, on ne l'ignore pas, des résistances doctrinales, notamment celles qui pour s'en détourner lui opposent, non sans une certaine condescendance, l'argument de l'*évidence*. En l'occurrence, il s'agit de surjouer en quelque sorte l'invocation du « politique », en s'étonnant que l'on en vienne à parler spécifiquement de politique à propos du droit, tant serait *évidente* la composante politique de ce dernier ! L'insistance à faire parler politique le juge et sa jurisprudence apparaîtrait donc relever, dans le meilleur des cas, d'une activité naïve redoublant bien vainement la réalité juridique elle-même. Certes, on s'accordera aisément sur le fait qu'il y a nécessairement du « politique » dans le travail de fabrication du droit<sup>3</sup>. Mais faut-il en tirer pour conséquence qu'il ne serait nul besoin d'en parler ? Pourquoi le commentaire d'arrêt devrait-il effacer les traces que le discours du juge garde de sa propre genèse politique ? Pourquoi vouloir soustraire le droit à tout ce qui aussi *manifestement* le construit par ailleurs ? Comment comprendre ce souci toujours dominant d'isoler le droit, pour en faire la matière d'un monde à part ne s'articulant sur rien d'autre que lui-même, en raison de la force d'une technicité sans pareille ? Les juristes sont bien sûr entièrement fondés à faire valoir le savoir spécialisé dont ils sont les seuls dépositaires dans le domaine de la technologie juridique. Cette juridicité à quoi rien d'autre ne ressemble, c'est assurément leur affaire ; elle constitue ce que M. Foucault appelle l'*ordre* de leur discours, lequel s'emploie dans le même mouvement à désigner, pour le rejeter, tout ce qui ne participe pas de sa logique disciplinaire.

La réfutation théorisée de cette ligne de partage est une sorte de trait d'union entre les commentaires qui font le présent livre. Ceux-ci ne reconnaissent pas pour valable et acceptable cette manière d'exclure du droit légitime tout ce qui constitue le « bruit de fond » sur lequel se fait entendre le discours du juge et sans lequel il serait tout simplement privé de sa raison d'être. Disons qu'est ici posée cette hypothèse : le droit – il prend en l'occurrence la forme que lui donne le juge – ne se comprend vraiment qu'à la condition de n'être pas séparé des liens qu'il tisse avec son environnement, avec les milieux qu'il traverse et dont il porte les traces. Or derrière la forme dans laquelle s'écrit usuellement le commentaire – et cette forme demeure on ne peut plus stable par-delà la variété des choix individuels et des styles personnels, il y a la volonté de faire oublier les conditions de possibilité du discours du juge, la configuration générale, et non pas seulement juridique, à laquelle celui-ci appartient et qui le « tient ». Voyez comme cette forme se reproduit et se répète depuis des décennies ! C'est qu'il faut la maîtriser pleinement pour prétendre accéder au champ doctrinal. À travers les usages codés de cette figure majeure du discours juridique, on prouve sa légitimité à parler

---

3. Sauf à penser ce travail dans les termes où a pu le faire B. LATOUR dans *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002. Encore convient-il de se demander jusqu'où cette analyse est reconnue « acceptable » par la doctrine des juristes !

droit. Avec ce commentaire-là les juristes universitaires entretiennent des jeux d'interprétation de la jurisprudence, en manœuvrant des règles qu'ils *partagent* avec les juges.

À quoi bon tergiverser ? Pour soutenir l'ensemble des textes entrant dans la composition du présent livre, s'affirme un souci commun : mettre en doute ces règles du jeu, les déplacer, bref les *perturber*. Que ce dérèglement des manières proprement universitaires de faire parler la jurisprudence suscite de la méfiance sinon des réactions de rejet, voilà qui ne saurait surprendre. Quant à la réalité et mieux encore la validité des résultats obtenus par cette pratique du *dépaysement* intellectuel sur l'élucidation de la parole du juge, c'est bien évidemment tout l'enjeu de la recherche. S'il n'appartient évidemment pas au préfacier de juger ces effets, il peut du moins s'estimer habilité à exposer les motivations premières du projet. Pourquoi faudrait-il absolument faire du genre « commentaire d'arrêt » la forme légitime par excellence de l'écriture juridique ? Existe-t-il de bonnes raisons de rejeter *a priori* toute autre manière d'appréhender le matériau jurisprudentiel ? Se condamne-t-on à sortir du champ du droit dès lors que l'on s'affranchit des formes canoniques de la tradition doctrinale ? Faut-il donc pour se vouloir juriste et se faire reconnaître comme tel habiter ces formes-là et seulement ces formes-là ? Finalement, n'existe-t-il qu'une manière acceptable de faire du droit ?

Telle est donc finalement, pour nous résumer, l'affaire du vieux débat qu'avec la deuxième édition de ce livre on espère réactiver. Ce qui est remis en jeu, c'est le commentaire d'arrêt en ce qu'il tend à *fixer* le discours du juriste, comme s'il devait s'en tenir à la singularité juridique de son objet, sans égard pour tout ce qu'il doit à son « dehors ». Tout un dehors pourtant pleinement agissant sur l'élaboration même du texte écrit par le juge, et dont le décryptage se trouve de fait abandonné, comme sous-traité, aux disciplines non juridiques. C'est ainsi que le commentaire, dans sa pratique la plus courante, fabrique son propre *dehors*, cette réalité qu'il donne à voir hors des murs de la juridicité. Voilà pourquoi il semble permis d'affirmer que dans le livre ici présenté le travail de commentaire connaît divers *déplacements*. Ce dernier ne consiste en aucune façon à ignorer les disciplines auxquelles obéit ordinairement l'écriture juridique : il s'agit, tout en les intégrant, d'en pratiquer d'autres. Cela, dans toute la mesure où la seule adhésion aux disciplines consacrées conduit à la reproduction d'un savoir juridique immuable. Ce savoir, il est ici question de le faire *bouger*, plutôt que de le réfuter, en tâchant de l'amener là où une doctrine toujours dominante préfère ne pas l'attendre, sur le terrain du politique.

\*

La publication, sous le titre *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, approche politique*, d'une nouvelle version, enrichie, des *GAPJA* n'advient sans doute pas tout à fait par hasard. Elle signifie aussi, à sa manière, qu'il existe quelques bonnes raisons de s'interroger sur la pérennité du modèle dominant du « commentaire », c'est-à-dire sur une manière consacrée de faire parler la jurisprudence où l'on se donne pour loi la fidélité à l'héritage doctrinal. Au fond, les contributions rassemblées ici, parce qu'elles sont pour nombre d'entre elles le fait de jeunes chercheurs et chercheuses, nouvellement venu(e)s dans le champ doctrinal, ne sont-elles pas le signe – un signe parmi d'autres – que la forme ou mieux encore le statut traditionnel du « commentaire » ne sont déjà plus ce qu'ils étaient, et qu'ils sont en quête de leur propre renouvellement ? Là peut se jouer, pensons-nous, une enrichissante transformation du discours juridique.

Jacques Caillosse  
Professeur émérite de l'Université  
Paris-Panthéon-Assas  
CERSA-CNRS

## Liste des auteurs

### **Aurélien ANTOINE**

Professeur de droit public à l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne – Université de Lyon, CERCRID – UMR 5137 et chercheur associé au CERSA-CNRS

### **Grégoire BIGOT**

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Nantes, UMR-CNRS 6297 « Droit et Changement Social » (DCS)

### **Sylvain BLOQUET**

Maître de conférences en histoire du droit, à l'Université Paris Cité

### **Charles BOSVIEUX-ONYEKWELU**

Chargé de recherche au CNRS en sociologie – Centre Norbert Elias (UMR 8562)

### **Fabien BOTTINI**

Professeur des Universités, Membre de l'Institut Universitaire de France, Chaire NC2040 de Le Mans Université

### **Jean-François BOUDET**

Maître de conférences HDR en droit public, Sorbonne Paris Cité à l'Université Paris Descartes (CMH), associé au CERSA-CNRS – Université Paris-Panthéon-Assas UMR7106, collaborateur scientifique au CMAP (UC Louvain) et au Tax Institute (Université de Liège)

### **Guillaume BOUDOU**

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Institut d'Histoire du droit Jean Gaudemet (UMR 7184)

### **Jacques CAILLOSSE**

Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas (CERSA-CNRS)

### **Jean-François CALMETTE**

Maître de conférences HDR, à l'Université de Perpignan Via Domitia

### **Gwénaële CALVÈS**

Professeure de droit public à l'Université de Cergy-Pontoise

### **Anne-Sophie CHAMBOST**

Professeure à Sciences Po Lyon, Cercriid UMR-5137

### **Jacques CHEVALLIER**

Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas (CERSA-CNRS)

### **Marie CIROTTEAU**

Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre, Centre de recherches en droit public (CRDP), chercheuse associée au Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques (CERSA-CNRS)

**Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT**

Maître de conférences en histoire du droit à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Institut d'Histoire du droit Jean Gaudemet

**Claude DIDRY**

Directeur de recherche au CNRS, UMR 8097, ENS-EHESS, équipe « travail », Centre Maurice Halbwachs

**Mathieu DOAT**

Professeur à l'Université de Perpignan Via Domitia

**Christophe DOBOVETZKY**

Maître de conférences, Université Paris-Est Créteil, LIPHA (EA 7373)

**Xavier DUPRÉ DE BOULOIS**

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (ISJPS UMR 8103)

**Anthony FALGAS**

Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Centre de Recherche Droit et Territoire (CRDT)

**Thibaut FLEURY GRAFF**

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Institut des Hautes Études Internationales

**Élise FRAYSSE**

Professeure de droit public à l'Université Clermont Auvergne, CMH UR 4232-UCA

**Chloé GABORIAUX**

Maîtresse de conférences HDR en science politique à Sciences Po Lyon/Triangle UMR 5206

**Chrystelle GAZEAU**

Maître de conférences en histoire du droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Centre Lyonnais d'Histoire du Droit et de la Pensée Politique

**Jeanne DE GLINIASTY**

Maîtresse de conférences en droit public à l'Université Paris Nanterre, membre du Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux (CREDOF)

**Shoji HARADA**

Maître de conférences en droit public à l'Université Paul Valéry Montpellier 3, membre associé au Centre de recherche et d'étude en droit et science politique (CREDESPO)

**Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ**

Professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre

**Jérôme HENNING**

Professeur d'histoire du droit, Université Toulouse Capitole – CTHDIP

**René HOSTIOU**

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur émérite, Université de Nantes

**Amélie IMBERT**

Maîtresse de conférences en histoire du droit, Université Grenoble Alpes, CESICE (EA2420)

**Anne JACQUEMET-GAUCHÉ**

Professeur de droit public à l'Université Clermont Auvergne Centre Michel de L'Hospital (UPR 4232) – IUF

**Laetitia JANICOT**

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (CERAP, ISJPS)

**Geneviève KOUBI**

Professeur honoraire, UFR Droit, Paris 8, CERSA-CNRS 7102

**Mickaël LAVAINE**

Maître de conférences en droit public, Doyen de la Faculté de droit, Université de Bretagne Occidentale, LAB-Lex UR 7480

**Tiphaine LE YONCOURT**

Maîtresse de conférences en histoire du droit à l'Université de Rennes, IODE – Institut de l'Ouest: Droit et Europe UMR CNRS 6262

**Yannick LÉCUYER**

Maître de conférences HDR, membre associé de l'IREDIÉS, collaborateur de la Fondation René Cassin

**Aurelle LEVASSEUR**

Maître de conférences à l'Université Paris 13, Institut de droit public, sciences politiques et sociales (IDPS)

**Jean-Arnaud MAZÈRES**

Professeur émérite de l'Université Toulouse Capitole, Institut Maurice Hauriou

**Cédric MEURANT**

Maître de conférences en droit public, Université Jean Moulin-Lyon 3, Institut d'études administratives (Équipe de droit public de Lyon, EA 666)

**Isabelle MEYRAT**

Maître de conférences HDR, à l'Université de Cergy-Pontoise

**Daniel MOCKLE**

Professeur à la faculté de science politique et de droit, Université du Québec à Montréal

**Claire MONGOUACHON**

Maîtresse de conférences en droit public à l'Université d'Aix-Marseille (UMR 7318 DICE – CERIC)

**Anna NEYRAT**

Maîtresse de conférences en droit public à Sciences Po Bordeaux, Centre Émile Durkheim UMR 5116

**Thomas PERROUD**

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas (CERSA-CNRS)

**Benjamin POUCHOUX**

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne, Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique (CREDESPO) EA 4179

**Samantha PRATALI**

Maître de conférences en histoire du droit à l'Université catholique de Lille, «Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit» (C3RD)

**Émilien QUINART**

Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, membre de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS, EA n° 4150)

**Hugues RABAULT**

Université Paris-Saclay, Centre de recherche Léon Duguit (CRLD Univ-Evry)

**Guillaume RICHARD**

Professeur en histoire du droit et des institutions à l'Université Paris Cité, Institut d'histoire du droit – URP 2515

**Frédéric ROLIN**

Professeur à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

**Jean-Charles ROTOULLIÉ**

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, SDPPE/IRJS

**François SAINT-BONNET**

Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas, Institut Michel Villey

**Serge SLAMA**

Professeur de droit public, Université Grenoble Alpes, Centre de recherches juridiques (CRJ)

**Romy SUTRA**

Maître de conférences en histoire du droit à l'Université Toulouse Capitole, Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politiques (CTHDIP, EA 789)

**Catherine TEITGEN-COLLY**

Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne – École de droit de la Sorbonne (ISJPS UMR 8103)

**Marta TORRE-SCHAUB**

Directrice de recherche au CNRS, co-directrice de l'axe environnement de l'Institut de science juridique et philosophique de la Sorbonne (ISJPS) UMR 8103, directrice du GDR ClimaLex

**Mathieu TOUZEIL-DIVINA**

Professeur de droit public à l'Université Toulouse Capitole, Président du Collectif L'Unité du Droit

**Mélanie VAY**

Docteure en science politique, responsable d'études et de recherche à l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice

**Georges VAYROU**

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

**Karl-Henri VOIZARD**

Maître de conférences de droit public à l'INU Champollion, membre de l'IDETCOM (EA 785) de l'Université Toulouse Capitole

**Katia WEIDENFELD**

Professeure d'histoire du droit à l'École nationale des chartes – PSL – Centre Jean Mabillon

# Sommaire

Préface de la deuxième édition.....	7
Liste des auteurs.....	11
Liste des abréviations.....	21

## PARTIE 1. *Présentation*

---

<b>Pourquoi ce projet ?</b> .....	23
<b>Le traitement doctrinal de la jurisprudence administrative : l'euphémisation du politique</b> .....	25
<b>Quel rôle politique pour le juge administratif ?</b> .....	29
<b>Argument</b> .....	34

## PARTIE 2. *Jurisprudence administrative*

---

<b>1. Cour royale de Nancy, 26 juillet 1827</b> .....	45
<b>2. Tribunal des conflits, 8 février 1873, n° 00012, <i>Blanco</i></b> .....	50
<b>3. Tribunal des conflits, 8 février 1873, <i>Dugave et Bransiet, Commune de Caluire et Challemel Lacour c/ l'État</i></b> .....	67
<b>4. Conseil d'État, 18 mai 1877, <i>Banque de France c/ État</i></b> .....	85
<b>5. Tribunal des conflits, 2 décembre 1902, n° 00543, <i>Société immobilière de Saint-Just</i></b> .....	104
<b>6. Conseil d'État, 21 décembre 1906, n° 19167, <i>Croix-de-Seguey-Tivoli</i> Conseil d'État, 28 décembre 1906, n° 255521, <i>Syndicat des Patrons coiffeurs de Limoges</i></b> .....	126
<b>7. Conseil d'État, 6 décembre 1907, n° 4244, 4245, 4246, 4247, 4248, 4249, <i>Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres</i></b> .....	135
<b>8. Tribunal des conflits, 29 février 1908, n° 624, <i>Feutry c/ département de l'Oise</i></b> .....	164
<b>9. Tribunal des conflits, 2 juin 1908, J-1908-TC-634, <i>Girodet c/ Morizot</i></b> ..	180

10. Conseil d'État, 15 février 1909, n° 27355, <i>Abbé Olivier et autres contre maire de Sens</i> .....	197
11. Conseil d'État, 16 juillet 1909, <i>Ville de Paris</i> <i>c/ Compagnie du chemin de fer d'Orléans</i> .....	216
12. Conseil d'État, 7 août 1909, n° 37317, <i>Winkell</i> .....	230
13. Conseil d'État, 11 mars 1910, n° 16178, <i>Compagnie générale française des tramways</i> .....	240
14. Conseil d'État, 29 novembre 1912, n° 45893, <i>Boussuge, Guépin et autres</i> .....	259
15. Conseil d'État, 20 juin 1913, n° 41854, <i>Téry</i> .....	276
16. Conseil d'État, 4 avril 1914, n° 55125, <i>Gomel</i> .....	286
17. Conseil d'État, 30 mars 1916, n° 59928, <i>Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux</i> .....	301
18. Conseil d'État, 7 avril 1916, n° 58699, <i>Astruc et Société du Théâtre des Champs-Élysées c/ ville de Paris</i> .....	324
19. Conseil d'État, 28 juin 1918, n° 63412, <i>Sieur Heyriès</i> .....	337
20. Conseil d'État, 26 juillet 1918, n° 49595, <i>Époux Lemonnier</i> .....	345
21. Conseil d'État, 28 février 1919, n° 61593, <i>Dames Dol et Laurent</i> .....	358
22. Tribunal des conflits, 22 janvier 1921, n° 00706, <i>Société commerciale de l'Ouest africain</i> <i>c/ Colonie de la Côte d'Ivoire</i> .....	371
23. Conseil d'État, 17 janvier 1923, <i>Ministre des Travaux publics</i> <i>et gouverneur général de l'Algérie c/ Sieurs Piccioli</i> .....	384
24. Conseil d'État, 26 janvier 1923, n° 62529, <i>Gustave de Robert-Lafrégeyre</i> .....	404
25. Conseil d'État, 30 novembre 1923, n° 38284, <i>Couitéas</i> .....	415
26. Conseil d'État, 29 janvier 1932, n° 99532, <i>Société des autobus antibois</i> .....	428
27. Conseil d'État, 17 juin 1932, n° 12045, <i>Ville de Castelnaudary</i> .....	440
28. Conseil d'État, 19 mai 1933, n° 17413 et 17520, <i>Benjamin</i> .....	460
29. Conseil d'État, 24 novembre 1933, n° 21871, <i>Sieur Zénard</i> .....	471
30. Conseil d'État, 28 juin 1935, n° 36905, <i>Marécar</i> .....	483
31. Conseil d'État, 7 février 1936, n° 43321, <i>Jamart</i> .....	495
32. Conseil d'État, 3 juillet 1936, n° 43239 et 43240, <i>Demoiselle Bobard et autres</i> .....	507

33. Conseil d'État, 22 octobre 1937, <i>Minaire &amp; alii</i> .....	515
34. Conseil d'État, 5 mai 1944, n° 69751, <i>Dame Veuve Tromprier-Gravier</i> Conseil d'État, 26 octobre 1945, n° 77726, <i>Aramu</i> .....	531
35. Conseil d'État, 29 mars 1946, n° 41916, <i>Départementale d'assurances sociales de Meurthe et Moselle c/ État</i> .....	544
36. Conseil d'État, 7 février 1947, n° 79128, <i>Bernard d'Aillières</i> .....	552
37. Conseil d'État, 17 février 1950, n° 86949, <i>Ministre de l'Agriculture c/ Dame Lamotte</i> .....	567
38. Conseil d'État, 7 juillet 1950, n° 01645, <i>Dehaene</i> .....	580
39. Conseil d'État, 28 mai 1954, n° 28238, 28493, 28524, 30237, 30256, <i>Barel et autres</i> .....	594
40. Tribunal des conflits, 28 mars 1955, n° 01525, <i>Effimieff</i> .....	601
41. Conseil d'État, 11 juillet 1956, n° 26638, <i>Amicale des Annamites de Paris et Sieur Nguyen-Duc-Frang</i> <i>contre ministre de l'Intérieur</i> .....	616
42. Conseil d'État, 19 octobre 1956, n° 20180, <i>Société le Béton</i> .....	645
43. Conseil d'État, 24 juin 1960, n° 42289, <i>Frampar et SARL France, éditions et publications</i> .....	659
44. Conseil d'État, 28 octobre 1960, n° 48293, <i>Sieur de Laboulaye</i> .....	673
45. Conseil d'État, 2 mars 1962, n° 55049 et 55055, <i>Rubin de Servens et autres</i> Conseil d'État, 19 octobre 1962, n° 58502, <i>Canal, Robin et Godot</i> .....	681
46. Conseil d'État, 28 mai 1971, n° 78825, <i>Ville Nouvelle Est</i> .....	714
47. Conseil d'État, 20 juillet 1971, n° 80804, <i>Ville de Sochaux</i> .....	740
48. Conseil d'État, 2 novembre 1973, n° 82590, <i>SA « Librairie François Maspéro » ou l'histoire</i> <i>d'une censure politique avalisée par le Conseil d'État</i> .....	748
49. Conseil d'État, 24 janvier 1975, n° 72868, <i>Ministre de l'Information c/ Sté Rome Paris Films</i> .....	775
50. Conseil d'État, 5 mai 1976, n° 98647-98820, <i>SAFER d'Auvergne c/ Bernette</i> .....	787
51. Conseil constitutionnel, 23 janvier 1987, n° 86-224 DC <i>Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux</i> <i>des décisions du Conseil de la concurrence</i> .....	800
52. Tribunal des conflits, 6 juin 1989, n° 02578, <i>Ville de Pamiers</i> .....	825

53. Conseil d'État, 20 octobre 1989, n° 108243, <i>Nicolo</i> .....	842
54. Conseil d'État, avis, 15 décembre 1991 relatif au projet de ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale Conseil d'État, 29 janvier 2003, n° 248894, <i>Commune de Champagne-sur-Seine</i> Conseil d'État, 27 octobre 2015, n° 393026, <i>Allenbach et al.</i> .....	852
55. Conseil d'État, 2 novembre 1992, n° 130394, <i>Kherouaa</i> .....	859
56. Conseil d'État, 27 octobre 1995, n° 136727, <i>Commune de Morsang-sur-Orge</i> Conseil d'État, 27 octobre 1995, n° 143578, <i>Ville d'Aix-en-Provence</i> .....	874
57. Conseil d'État, 3 novembre 1997, n° 169907, <i>Société Million et Marais</i> .....	892
58. Conseil d'État, 29 juillet 1998, n° 179635 et 180208, <i>Mme Esclatine</i> .....	920
59. Conseil d'État, 12 avril 2002, n° 238689, <i>Papon</i> .....	938
60. Conseil d'État, 18 décembre 2002, n° 233618, <i>Mme Duvignères</i> .....	952
61. Conseil d'État, 31 mai 2006, n° 275531, <i>Ordre des avocats au barreau de Paris</i> .....	964
62. Conseil d'État, 8 février 2007, n° 287110, <i>Sté Arcelor Atlantique et Lorraine et autres</i> Conseil d'État, 30 octobre 2009, n° 298358, <i>Mme Perreux</i> .....	977
63. Conseil d'État, 6 avril 2007, n° 284736, <i>Commune d'Aix-en-Provence</i> .....	990
64. Tribunal des conflits, 17 mai 2010, C3754, <i>Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)</i> <i>c/ Fondation Letten F. Saugstad</i> Conseil d'État, 9 novembre 2016, n° 388806, <i>Société Fosmax LNG</i> Tribunal des conflits, 24 avril 2017, C4075, <i>Syndicat mixte des aéroports de Charente</i> <i>c/Sociétés Ryanair Ltd et Airport Marketing Services Ltd</i> .....	1003
65. Conseil d'État, ordonnance, 23 janvier 2013, n° 365262, <i>Commune de Chirongui</i> .....	1013
Tribunal des conflits, 17 juin 2013, n° 3911, <i>Bergoend c/ ERDF Annecy Léman</i> .....	1013
Tribunal des conflits, 9 décembre 2013, n° 3931, <i>Époux Panizzon c/ Commune de Saint-Palais-sur-Mer</i> .....	1013
66. Tribunal des conflits, 9 mars 2015, C3984, <i>Rispal</i> .....	1022
67. Conseil d'État, 27 mai 2015, n° 388705, <i>Syndicat de la magistrature</i> ....	1035

<b>68. Conseil d'État, 20 juin 2016, n° 400364,</b> <i>Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et autres</i> .....	1048
<b>69. Conseil d'État, 9 novembre 2016, n° 395122,</b> <i>Commune de Melun c/ Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne</i> <b>Conseil d'État, 9 novembre 2016, n° 395223,</b> <i>Fédération de la libre-pensée de Vendée</i> .....	1062
Bibliographie générale.....	1075
Index alphabétique.....	1077



# Liste des abréviations

## Juridictions

CAA	Cour administrative d'appel
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CE	Conseil d'État
CE, ass.	Conseil d'État, assemblée
CE, ord.	Conseil d'État, ordonnance
CE, sect.	Conseil d'État, section
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
TA	Tribunal administratif
T. confl.	Tribunal des conflits

## Périodiques, ouvrages, codes

<i>AJCT</i>	<i>Actualité juridique collectivités territoriales</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique droit administratif</i>
<i>Bull.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation</i>
<i>C. civ.</i>	Code civil
<i>C. com.</i>	Code de commerce
<i>CGCT</i>	Code général des collectivités territoriales
<i>CJA</i>	Code de justice administrative
<i>CMP</i>	Contrats et marchés publics
<i>CRPA</i>	Code des relations entre le public et l'administration
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>Dr. adm.</i>	<i>Droit administratif</i>
<i>Dr. soc.</i>	<i>Droit social</i>
<i>EDCE</i>	<i>Études et documents du Conseil d'État</i>
<i>GAJA</i>	<i>Les grands arrêts de la jurisprudence administrative</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
<i>JCP A</i>	<i>Semaine juridique, Administrations et collectivités territoriales</i>
<i>JCP G</i>	<i>Semaine juridique, Édition générale</i>

<i>JO</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>LPA</i>	<i>Les Petites affiches</i>
<i>Rec.</i>	<i>Recueil</i>
<i>Rec. CE</i>	<i>Recueil du Conseil d'État</i>
<i>Rec. Lebon</i>	<i>Recueil Lebon</i>
<i>RA</i>	<i>Revue administrative</i>
<i>RD pub.</i>	<i>Revue du droit public</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>R. Tab.</i>	<i>Recueil des arrêts du Conseil d'État, Tables</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>S.</i>	<i>Recueil Sirey</i>